

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1605794

SAS EFEC CHENE

M. Stéphane Dhers
Rapporteur

Mme Anne Dulmet
Rapporteuse publique

Audience du 8 juin 2017
Lecture du 27 juin 2017

17-03-02-07-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 octobre 2016, la société par action simplifiée (SAS) Efec Chêne, représentée par Me Cossalter, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 7 septembre 2016 par laquelle le chef du département commercial « Bois » de l'Office national des forêts a décidé d'interdire sa participation aux ventes publiques labellisées jusqu'au 30 juin 2017 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Office national des forêts une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Efec Chêne soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le présent litige ;
- la décision contestée a été signée par une personne qui ne disposait pas d'une délégation de compétence ;
- la décision contestée constitue une sanction et les droits de la défense n'ont pas été respectés ;
- elle est contraire au principe de légalité des délits et des peines ;
- elle est entachée d'erreur de fait et d'erreur de droit ;
- la sanction prononcée est disproportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 janvier 2017, l'Office national des forêts, représenté par Me Tran-Thiet, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la SAS Efec Chêne une somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Office national des forêts soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur le litige ;
- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte est inopérant ;
- la décision contestée ne constitue pas une sanction ;
- elle est entachée d'erreur de fait et d'erreur de droit ;
- la décision prise n'est pas disproportionnée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code forestier ;
- le code de commerce ;
- l'avis de publication des clauses générales des ventes de bois en bloc et sur pied, de bois sur pied à la mesure, de bois en bloc et façonnés et de bois façonnés à la mesure approuvées par le conseil d'administration de l'Office national des forêts ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Stéphane Dhers,
- les conclusions de Mme Anne Dulmet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Tran-Thiet pour l'Office national des forêts.

Une note en délibéré présentée pour l'Office national des forêts a été enregistrée le 19 juin 2017.

1. Considérant que la SAS Efec Chêne, qui exerce une activité d'achat, de vente et de négoce par tout moyen de bois, demande au tribunal d'annuler la décision du 7 septembre 2016 par laquelle le chef du département commercial « Bois » de l'Office national des forêts a décidé d'interdire sa participation aux ventes publiques labellisées de bois de chêne jusqu'au 30 juin 2017 ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-2-1 du code forestier : « *La politique conduite dans le but de promouvoir la qualité des produits forestiers et de garantir leur origine doit répondre de façon globale et équilibrée aux objectifs suivants : 1° Promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que les garanties de gestion*

durable des forêts, pour renforcer l'information du consommateur et satisfaire ses attentes ;
 2° Renforcer le développement de la filière de production, de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers et accroître l'adaptation des produits à la demande ;
 3° Fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée. » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 de ce code : « L'Office national des forêts est un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de l'Etat. » ; qu'aux termes de l'article L. 221-7 du même code : « L'Office national des forêts peut vendre des bois façonnés (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 213-25 de ce code : « Un règlement des ventes est adopté par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 213-28 du même code : « Le droit de se porter acquéreur est ouvert à toute personne sous réserve que ses capacités financières soient jugées suffisantes par le bureau d'adjudication, par la commission d'appel d'offres ou par le représentant de l'Office habilité à signer le contrat de vente de gré à gré. Le droit de se porter acquéreur peut être subordonné par le règlement des ventes à la présentation d'engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs mentionnés à l'article L. 121-2-1. » ; qu'aux termes de l'article 1-2 du règlement des ventes par adjudication de l'office national des forêts : « (...) Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées par adjudication sont soumises aux conditions générales, telles qu'elles résultent de l'application du Code Civil et du Code de Commerce, notamment son article L. 320-2 relatif aux ventes aux enchères publiques (...) » ; qu'aux termes de l'article 2-3-1-4 de ce règlement, adopté par une délibération du conseil d'administration du 14 septembre 2015 : « Tout acheteur désireux de se porter acquéreur de lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne est tenu, avant l'ouverture de la séance, de présenter des engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs mentionnés à l'article L. 121-2-1 du code Forestier. Il doit en conséquence disposer du label UE transformation du bois porté par l'Association pour l'emploi des chênes et des feuillus (APECF), attestant de la transformation des bois d'œuvre essence chêne au sein de l'Union européenne. A défaut de disposer de ce label, l'acheteur devra déposer auprès du bureau d'adjudication, avant l'ouverture de la séance : - d'une part, un engagement écrit d'alimenter la filière de transformation située dans l'Union Européenne avec les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis ; - d'autre part, une attestation d'un organisme de contrôle indépendant assurant avoir été mandaté en vue de contrôler l'engagement de transformer ou faire transformer les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis (...) Tout non-respect des conditions d'obtention du label UE ou de l'engagement écrit durée de cinq ans maximum. » ;

3. Considérant que, lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique et ne peuvent donc être exercées que par un service public administratif ;

4. Considérant que les dispositions précitées de l'article 2-3-1-4 du règlement des ventes par adjudication de l'Office national des forêts, sur le fondement desquelles la décision contestée a été édictée, ont été adoptées par le conseil d'administration de l'Office national des forêts afin d'assurer le respect, par les personnes physiques ou morales souhaitant se porter acquéreurs de lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne, de l'objectif d'intérêt général visant à garantir l'alimentation de l'industrie européenne de transformation du bois, cet objectif étant notamment prévu par les 2° et 3° de l'article L. 121-2-1 du code forestier ; que les dispositions de l'article 2-3-1-4 du règlement des ventes par adjudication permettent à l'Office national des forêts d'exclure, pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, les personnes qui ont contrevenu à cet objectif ; qu'ainsi, la décision d'exclusion prise sur leur fondement revêt le

caractère d'une sanction qui se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique ; que, par suite, et alors même qu'elle intervient dans le cadre de la vente de coupes ou de produits de coupes dans les bois et forêts de l'Etat, elle constitue un acte administratif détachable des rapports de droit privé existant entre un acheteur et l'Office, et relève, par voie de conséquence, de la juridiction administrative à défaut de disposition en attribuant le contentieux au juge judiciaire ;

Sur la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant que la décision contestée a été signée par M., chef du département commercial « Bois » de l'Office national des forêts ; que l'établissement public défendeur ne justifie pas que le signataire de la décision disposait d'une délégation de compétence à cet effet ; qu'au surplus, la SAS Efec Chêne fait valoir, sans être contredite, que le principe général des droits de la défense, qui suppose que la personne concernée soit informée avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé d'une sanction des griefs formulés à son encontre, de la sanction encourue et soit mis à même d'avoir accès aux pièces au vu desquelles la sanction est envisagée si elle en fait la demande et de faire valoir ses observations, n'a pas été respecté ; qu'il suit de là que la société requérante est fondée à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la SAS Efec Chêne qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office national des forêts une somme au titre des frais exposés par la SAS Efec Chêne et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : La décision du 7 septembre 2016, par laquelle le chef du département commercial « Bois » de l'Office national des forêts a décidé d'interdire la participation de la SAS Efec Chêne aux ventes publiques labellisées de bois de chêne jusqu'au 30 juin 2017, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de l'Office national des forêts tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Efec Chêne et à l'Office national des forêts.

Délibéré après l'audience du 8 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Pommier, président,
M. Dhers, premier conseiller,
M. Boutot, conseiller.

Lu en audience publique, le 27 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

S. DHERS

J. POMMIER

Le greffier,

M-C. SCHMIDT

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 27 juin 2017.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Marie-Claude SCHMIDT